

dire à un Pere, adressant la parole à sa fille ;  
„ ma chère fille, il s'est établi parmi nos Ancê-  
„ tres une Loi dure & inhumaine, qui ne permet  
„ point aux sœurs de partager la succession de  
„ leurs peres & meres avec leurs freres.

A l'égard de ceux qui étendent cette Loi à nos Rois, & qui en font l'application à la Succession à la Couronne, ils soutiennent que nos premiers François, ayans exclus de ces Terres Saliques les filles, la même Loi doit comprendre le Chef comme les Membres de l'Etat, & la Maison Royale comme les Familles des particuliers.

Mais pour declarer ici mon sentiment particulier, je serois assez disposé à croire que cet usage de n'admettre point les filles à la Succession de la Couronne, étoit plus ancien que l'institution même de la Loi pour les Terres Saliques, & même que cette coutume étoit commune à toutes les Nations barbares qui inonderent l'Empire Romain, & qui s'y établirent vers la fin de l'Empire d'Honorius. Goths, Gepides, Alains, Vandales, Herules, Huns, Slaves, on n'en trouvera parmi ces Nations barbares aucune qui ait été gouvernée par des Reines : tous avoient des Rois, & souvent ces Rois n'étoient que les Chefs & les Capitaines qui commandoient les Armées.

Theodoric Roi des Ostrogots, & qui s'établit en Italie du tems de Clovis I. son beau frere, n'eut qu'une fille, & cette Princesse après la mort du Roi son pere, vit son fils Athanaric placé sur le Trône des Gots, & quoique Mineur, on lui défera la Couronne par préférence à la Reine sa mere, fille du Roi défunt : & le même Athanaric étant mort du vivant de cette Princesse, Theodat, à son préjudice fut reconnu pour